



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du  
Développement rural

Dossier suivi par : M. André LOOS  
Tél : 247-82530

Réf.: 569120

**Monsieur Marc HANSEN**  
**Ministre aux Relations avec le**  
**Parlement**

**Service Central de Législation**

**LUXEMBOURG**

Luxembourg, le 5 novembre 2020

**Objet:** Question parlementaire n° 3054 de l'honorable Député Gusty Graas

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, ma réponse à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,

  
Romain SCHNEIDER



**Réponse du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire n° 3054 de l'honorable Député Gusty Graas**

- **Est-ce que le virus influenza aviaire a été détecté récemment au Luxembourg ?**  
Le virus de l'influenza aviaire n'a pas été détecté récemment au Luxembourg malgré des analyses effectuées sur les oiseaux sauvages respectivement la volaille domestique
  - **Dans la négative, quel est le risque actuel d'introduction au Luxembourg dudit virus ?**  
Le risque d'introduction du virus par différentes voies est toujours existant. Il est actuellement accru par le fait que les autorités néerlandaises ont détecté le virus du type H5N8 sur des cygnes et dans une exploitation de volaille. Ces infections sont probablement dues à la migration d'oiseaux sauvages.
  - **Est-ce que le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a d'ores et déjà mis en place des mesures de prévention ? Dans l'affirmative, en quoi consistent ces mesures ?**  
Actuellement le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural n'a pas pris de mesures mais observe étroitement l'évolution de la maladie dans nos pays voisins. En cas de nécessité les seules mesures préventives consistent dans le respect strict des mesures de biosécurité et une obligation de confinement des volailles domestiques ; la vaccination des volailles contre la grippe aviaire étant interdite au sein de l'Union européenne.  
En outre il est rappelé que lors l'introduction de volailles vivantes d'un autre pays, celles-ci doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire émis par les autorités du pays de provenance.
-